



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Médiation cantonale administrative Med
Kantonale Ombudsstelle Omb

Chorherrengasse 17, 1701 Freiburg

T +41 79 419 08 27
<http://www.fr.ch/mediation>

Aux médias accrédités auprès
de la Chancellerie d'Etat

Fribourg, le 2 décembre 2019

Communiqué de presse

A l'occasion de son départ, le Médiateur cantonal tire un premier bilan et rend attentif à un réel besoin de clarification de certaines questions

Après trois ans d'activité et à l'occasion de son départ, le Médiateur cantonal, Philippe Vallat, tire un bilan en demi-teinte de son activité. Si la médiation administrative a contribué à résoudre divers litiges, plusieurs questions sur l'exercice de la fonction se sont posées et restent ouvertes.

1. Base légale et missions de la Médiation administrative

La médiation administrative cantonale se base sur l'art. 119 de la nouvelle Constitution fribourgeoise qui stipule que « Le Conseil d'Etat institue, en matière administrative, un organe de médiation indépendant ». Cet article a été concrétisé par la Loi cantonale sur la Médiation administrative (LMéd), entrée en vigueur le 1er janvier 2017, en même temps que l'entrée en fonction du premier Médiateur cantonal Philippe Vallat.

Les missions de la Médiation administrative cantonale sont les suivantes (Art. 1 LMéd): aider les administré-e-s dans leurs rapports avec les autorités et servir d'intermédiaire lors de différends ; favoriser la prévention ainsi que la résolution à l'amiable des conflits entre les autorités et les administré-e-s ; encourager les autorités à favoriser de bonnes relations avec les administré-e-s ; contribuer à améliorer le fonctionnement des autorités ; éviter aux autorités des reproches infondés.

2. Bilan après 3 ans de fonction

Le Médiateur cantonal cesse son activité au 31 décembre après trois ans de fonction à un taux de 20% et tire le bilan suivant :

La Loi cantonale sur la Médiation administrative (LMed) est une loi moderne, qui offre un dispositif fonctionnel pour en remplir les missions. Pendant ses trois années d'activité, le Médiateur cantonal a été sollicité à 147 reprises : 121 fois par des administrées et administrés, 11 fois par des autorités cantonales, 8 fois par des entreprises, organisations ou groupes de personnes, 5 fois par des couples ou familles, 1 fois par une commune ainsi que 3 fois par d'autres. Dans plusieurs cas, les activités du Médiateur ont permis aux parties, à savoir des citoyen-nes et des autorités cantonales, de résoudre leurs différends à l'amiable. Dans d'autres cas, la médiation n'a pas pu aboutir à un règlement. Elle a également pu contribuer à ce que les demanderesse comprennent mieux la situation administrative, se sentent entendues dans leurs doléances, voire acceptent une situation en leur défaveur. Quelquefois, les expériences du conflit ont permis aux autorités, avec ou sans recommandations du Médiateur, d'améliorer leurs pratiques administratives.

3. Ressources et organisation

Les statistiques de ces trois premières années le montrent, la Médiation cantonale couvre un vrai besoin des citoyen-nes et des autorités cantonales à résoudre leurs différents à l'amiable. Comme le Médiateur cantonal l'avait déjà indiqué dans son rapport d'activité 2018, les ressources en personnel comme le cadre organisationnel actuelles ne sont pas adéquats et doivent être revus et adaptés. Le Conseil d'Etat a néanmoins décidé le 15 novembre dernier d'engager une nouvelle Médiatrice cantonale à un taux d'activité de 40% uniquement. A ce stade et basé sur l'expérience des trois dernières années, il est permis de douter que ce nouveau dispositif soit vraiment suffisant. Du point de vue organisationnel, l'enjeu principal sera de garantir l'élément central de la fonction, soit l'indépendance de la Médiatrice cantonale.

4. Collaboration avec les autorités

La collaboration avec les autorités cantonales s'est déroulée dans la plupart des cas de manière constructive. Les collaboratrices, collaborateurs et cadres de l'administration réalisent leurs tâches avec professionnalisme et entrent. La relation avec le niveau politique a parfois été compliquée. L'intervention du Médiateur cantonal, suite à une demande d'un-e administré-e, ayant pu ne pas toujours plaire. Ces frictions sont à mettre sur le compte d'un apprentissage que les institutions cantonales ont à faire avec ce nouveau dispositif qu'est la Médiation cantonale administrative. Elles sont également dues à des divergences d'interprétation du rôle du Médiateur cantonal qu'il s'agit de clarifier dans le futur.

5. Définition et compréhension du rôle : entre Médiateur et Ombudsman

Le Médiateur cantonal fribourgeois est-il ou n'est-il pas un ombudsman ? Cette question s'est posée déjà durant l'élaboration de la LMéd, et l'actuelle LMéd semblerait comporter une certaine ambiguïté sur la question. Cette question n'est pas tant de nature terminologique que politique. En effet, si l'on analyse la loi fribourgeoise – qui s'intitule d'ailleurs en allemand « Ombudsgesetz » – on constate que le service du Médiateur administratif cantonal dispose de prérogatives caractéristiques d'un ombudsman. C'est dans cet esprit que le Médiateur a exercé sa fonction. Des voix se sont exprimées pour argumenter que cela n'aurait pas été la volonté du législateur, et que pour qu'une médiation administrative puisse avoir lieu, il faudrait l'accord préalable de l'autorité concernée.

A ce stade, les autorités politiques auront à définir leur intention politique. Il n'existe pas de « clarification » qui soit neutre : soit cela renforcera la fonction, soit cela l'affaiblira. Dans ce débat politique et démocratique à venir, il s'agira de garder à l'esprit quelques questions fondamentales : Dans l'intérêt de qui ces modifications seront-elles ? Les citoyen-ne-s de ce canton vont-ils y gagner ou y perdre ? Cela conduira-t-il à une consolidation ou au contraire à une remise en question des droits fondamentaux ?

Philippe Vallat remercie toutes les instances qui l'ont aidé dans l'exercice de sa fonction, notamment le personnel de la Chancellerie et d'autres services de l'Etat, les collaboratrices et collaborateurs côtoyé-e-s ainsi que les collègues médiatrices, médiateurs, ombudsmans de diverses villes et cantons, pour les échanges d'expériences et interventions. Le Médiateur souhaite à Madame Annette Zunzer Raemy, nouvelle Médiatrice cantonale dès le 1er janvier 2020, plein succès dans sa fonction.

Contact

—

Philippe Vallat, Médiateur cantonal, M +41 79 419 08 27